

-----  
Sous-Commission  
des Conventions et Accords  
-----

Séance du 31 janvier 2003

## OBSERVATIONS

**relatives à l'extension de l'accord national professionnel du 29 avril 2002 sur l'égalité professionnelle entre hommes et femmes dans les industries des tuiles et briques.**

-----

L'accord du 29 avril 2002 précité vise, conformément à la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à permettre l'accès des femmes aux emplois de la branche et à recourir au travail de nuit.

S'agissant de ce dernier, il convient de souligner, en application des articles L. 213-1 à L. 213-4 du code du travail, que ledit accord ne prévoit pas les clauses suivantes, telles que définies à l'article L. 213-4 précité :

- mesures destinées à faciliter l'articulation de l'activité nocturne des travailleurs avec l'exercice de responsabilités familiales et sociales, notamment en ce qui concerne les moyens de transport et l'organisation des temps de pause,
- mesures destinées à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment par l'accès à la formation,
- contreparties au bénéfice des travailleurs au titre des périodes de nuit pendant lesquelles ils sont occupés.

Par conséquent, l'accord devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 213-1 à L. 213-4 du code du travail, selon lesquelles la mise en place, dans une entreprise ou un établissement, du travail de nuit au sens de l'article L. 213-2 ou de son extension à de nouvelles catégories de salariés est subordonnée à la conclusion d'un accord de branche étendu ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement, qui doit contenir l'ensemble des clauses obligatoires définies à l'article L. 213-4 précité.

### • Article 1.3.1 : le poste des femmes enceintes.

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de cet article précise que le reclassement d'une salariée enceinte ou ayant accouché peut se faire, à défaut de poste équivalent, sur un poste de jour ou exempt de risques spécifiques de classification inférieure.

Or, en application des articles L. 122-25-1-1 et L. 122-25-1-2 du code du travail, le reclassement sur un autre poste ne saurait conduire l'employeur à proposer à la salariée de façon systématique un emploi de grade inférieur.

Par conséquent, le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1.3.1 devrait être étendu sous réserve des dispositions articles L. 122-25-1-1 et L. 122-25-1-2 du code du travail.

De même, pour les mêmes motifs, le 7<sup>ème</sup> alinéa devrait être étendu sous réserve des dispositions articles L. 122-25-1-1 et L. 122-25-1-2 du code du travail.

Le 4<sup>ème</sup> alinéa de ce même article prévoit qu'une salariée enceinte ou ayant accouché peut se voir proposer un poste à temps partiel.

En application des articles L. 122-25-1-1 et L. 122-25-1-2 du code du travail, cette possibilité n'est pas prévue.

Par conséquent, le 4<sup>ème</sup> alinéa devrait être exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions des articles L. 122-25-1-1 et L. 122-25-1-2 du code du travail.

• **Article 2.1.1 : définition du travailleur de nuit.**

Le **dernier alinéa** de cet article précise que la plage horaire peut, à titre dérogatoire, être fixée de 20 heures à 6 heures et, dans ce cas, précise que les heures effectuées au sein de cette plage sont comptabilisées comme heures de nuit dans la limite de 9 heures.

Aux termes de l'article L. 213-1-1 du code du travail, la période de calcul du travail de nuit doit contenir neuf heures consécutives et débuter à partir de 21 heures, l'accord prévoit seulement qu'une période de neuf heures à compter de 20 heures.

Par conséquent, cet alinéa devrait être exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 213-1-1 du code du travail, selon lesquelles la définition d'une autre période de nuit que la période légale doit être comprise entre 21 heures et 7 heures.

• **Article 2.2.3 : le repos compensateur pour les travailleurs de nuit.**

Cet **article** ne prévoit l'octroi du repos compensateur qu'au bénéfice de l'une des deux catégories de travailleur de nuit, telles que définies à l'article 2.1.1 du présent accord. Sont notamment oubliés les salariés qui accomplissent, deux fois par semaine, au moins trois heures de travail effectif entre 21 heures et 6 heures.

Cet article devrait alors être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 213-4 du code du travail, en vertu desquelles la contrepartie obligatoire sous forme de repos compensateur est également appliquée aux travailleurs qui accomplissent au moins deux fois par semaine, selon leur horaire de travail habituel, au moins trois heures de leur de temps de travail effectif quotidien entre 21 heures et 6 heures.

• **Article 2.2.4 : la durée du travail.**

Cet article prévoit, en cas d'organisation du travail prévue par l'accord du 23 juin 1997, de déroger à la durée quotidienne maximale de travail de huit heures, telle que fixée au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code du travail.

Or, il convient de souligner que l'accord du 23 juin 1997 précité a trait notamment au temps partiel, au compte épargne temps, aux aménagements de fin de carrière, aux départs anticipés, aux équipes de suppléance...

En application de l'article L. 213-3 du code du travail, il ne peut être dérogé à la durée maximale quotidienne de travail effectuée par un travailleur de nuit que dans les cas prévus à l'article R. 213-2 du code du travail ou lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 221-5-1 dudit code.

Il convient de préciser qu'aucun des cas visés à l'article R. 213-2 précité n'est spécifié et que le champ visé par le renvoi à l'accord du 23 juin 1997 est plus large que celui applicable aux termes des dispositions de l'article L. 221-5-1 du code du travail, lesquelles ne s'appliqueraient, dans le cadre de l'accord du 29 avril 2002, qu'aux seuls salariés employés dans les équipes de suppléance, ce que ne précise pas clairement ledit accord.

En conséquence, les deux dernières phrases de cet article devraient être exclues de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 213-3 du code du travail.

---

L'avis de la sous-commission est sollicité.

